

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-02

RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES, DES SERVICES ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 9 janvier 2014.

Il est proposé par : Madame la conseillère Julie Brisson

Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir ;

SECTION I TAXE FONCIÈRE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 1-1

Qu'une taxe de 1,7377 \$ du 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION II TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE DE SECTEUR

ARTICLE 2-1

Qu'une taxe spéciale de secteur tel que spécifié au règlement d'emprunt numéro 113 pour l'emprunt à long terme pour le réseau d'aqueduc pour les résidences permanentes et les chalets situés dans le secteur de Rivière-Éperlan et Pointe-à-Boisvert sera au montant de 30,00 \$ par usagers pour l'année fiscale 2014.

SECTION III TAXE SPÉCIALE POUR L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES

Article 3-1

Qu'une taxe spéciale à taux fixe tel que spécifié au règlement d'emprunt numéro 113 pour l'emprunt à long terme pour l'aqueduc au montant de 2,10 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité à l'ensemble des contribuables de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-du-Nord.

Article 3-2

Afin de pouvoir à la constitution du fonds d'amortissement pour le remboursement de l'emprunt décrété par le règlement numéro 03-39, le taux de taxe à l'évaluation foncière prévu à l'article 5.1 de ce règlement est fixé à 0.0092 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'exercice financier 2014.

La valeur d'une unité pour la taxe spéciale décrétée par l'article 5.2.2 du règlement numéro 03-39 est fixée à 0.08 \$ pour l'exercice financier 2014.

La valeur d'une unité pour la taxe spéciale prévue à l'article 5.3.2 du règlement numéro 03-39 est fixée à 0.09 \$ pour l'exercice financier 2014.

Article 3-3

Afin de pouvoir à la constitution du fonds d'amortissement le remboursement de l'emprunt décrété par le règlement numéro 05-59, le taux de taxe spéciale à l'évaluation foncière prévu au premier alinéa de l'article 8 de ce règlement est fixé à 0.0393 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'exercice financier 2014.

La valeur d'une unité pour la taxe spéciale prévue au deuxième alinéa de l'article 8 du règlement numéro 05-59 est fixée à 0.91 \$ pour l'exercice financier 2014.

Article 3-4

Afin de pouvoir à la constitution du fonds d'amortissement pour le remboursement de l'emprunt décrété par le règlement numéro 08-05, le taux de taxe spéciale à l'évaluation foncière prévu au premier alinéa de l'article 8 de ce règlement est fixé à 0.0502 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'exercice financier 2014.

La valeur d'une unité pour la taxe spéciale prévue au deuxième alinéa de l'article 8 du règlement numéro 08-05 est fixée à 0.87 \$ pour l'exercice financier 2014.

SECTION VI TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 4-1

Qu'une compensation annuelle de 150,00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014 à tous les usagers du service d'aqueduc secteur résidentiel.

Article 4-2

Qu'une compensation annuelle de 250,00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014 à tous les usagers du service d'aqueduc secteur commercial.

Article 4-3

Qu'une compensation annuelle de 150,00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014 à tous les usagers du service d'aqueduc secteur agricole (ferme).

Article 4-4

Le tarif pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas, être payé pour le propriétaire.

SECTION V TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Article 5-1

Qu'un tarif annuel de 252,00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 à tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, résidant permanent ou saisonnier ainsi que les résidences secondaires situées dans le secteur de la Pointe-à-Boisvert.

Article 5-2

Qu'un tarif annuel de 357,00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 à tous les usagers du service commerce et industrie.

Article 5-3

Qu'un tarif annuel de 357,00 \$ soit exigé et prélevé pour les commerces et résidences dans le même bâtiment pour l'année fiscale 2014.

Article 5-4

Qu'un tarif annuel de 2940,00 \$ soit exigé et prélevé pour la Zec ou Association chasse et pêche pour l'année fiscale 2014.

Article 5-5

Qu'un tarif annuel de 357,00 \$ soit exigé et prélevé pour les terrains de camping pour l'année fiscale 2014.

Article 5-6

Qu'un tarif annuel de 68,00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 à tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, que les résidences secondaires (chalets) situées dans le secteur du Lac des Cèdres et sur la Zec Iberville.

SECTION VI TAUX D'INTÉRÊT

Article 6-1

Que le taux d'intérêt pour arrérages de taxe foncière et taux d'intérêt de la cueillette des vidanges et du service d'aqueduc ainsi que le taux général d'intérêt soit de 12 % pour l'année 2014.